

Contrat de vente de bovins par un éleveur à un acheteur

Entre les soussignés

Raison sociale et adresse du siège social : N° SIRET : Ci-après dénommé « le vendeur », D'une part,	Raison sociale, Adresse du siège social N° SIRET : Ci-après dénommé « l'acheteur », D'autre part,
---	---

Article 1 : Contrat de vente de bovins vifs de type

Contrat de vente en déclinaison d'un accord-cadre signé par l'acheteur avec l'OP: Oui Non

Durée du contrat :(à préciser, minimum trois ans)

Quantité, origine et qualité des produits concernés :

Ce contrat porte sur :

- Quantité d'animaux :.....
- Période de livraison (calendrier à annexer au contrat le cas échéant).....
- Qualité des animaux (race, catégorie, âge, poids et autres caractéristiques, préciser si un cahier des charges est à respecter et joindre le cahier des charges au contrat le cas échéant),

Les parties s'accordent sur une marge de% ou une marge de bovins en plus ou en moins par rapport aux volumes ci-dessus. (Optionnelle)

Mode de paiement : Virement Chèque

Mandat de facturation : Oui Non (joindre le mandat de facturation le cas échéant)

Livraison / enlèvement

Adresse de : Livraison* Enlèvement* :

La livraison / L'enlèvement* aura lieu entreet Jours (fourchette à préciser) à compter de la date définie dans le calendrier de livraison annexé au contrat le cas échéant.

Une pénalité de€ sera appliquée à l'acheteur / au vendeur * par jour de retard d'enlèvement / de livraison*. (Optionnelle)

Prix : Le prix est défini par l'application de la formule de calcul mentionnée ci-après, et sur la base d'indicateurs

-% de l'indicateur relatif aux coûts de production
-% de l'indicateur de prix de marché
-€ pour l'indicateur de qualité ou la valorisation d'une race spécifique et/ou un surcoût relatif au cahier des charges à respecter de € HT

Préciser ci-après les indicateurs choisis et la valeur à prendre en compte selon l'actualisation

Indicateur relatif aux coûts de production :

.....Actualisation :

Indicateur de prix de marché (frais d'approche exploitation-abattoir déduits):

.....Actualisation :

Indicateur(s) de qualité ou cahier des charges :.....

.....

Actualisation :

(Optionnelle) Le prix payé sera calculé en appliquant les écarts suivants pour :

Classes de conformations *		Etats d'engraissements *		Gammes de poids *	
Tiers de classes supérieurs :	Tiers de classes inférieurs :	Etat supérieurs :	Etat inférieurs : kg supérieurs kg inférieurs
.....
+ ct€/kgc	- ct€/kgc	+ ct€/kgc	- ct€/kgc	+ ct€/kgc	- ct€/kgc

Avant le premier jour de livraison, l'acheteur communique au producteur de manière lisible et compréhensible le prix qui sera payé.

Tunnel de prix : Le prix, calculé selon la formule ci-dessus en fonction des indicateurs précités, est obligatoirement compris entre les valeurs suivantes constituant le tunnel de prix :

Borne minimale :€. Borne maximale :€

*barrer la mention inutile

Article 2 – Objet

Le présent contrat formalise la vente de bovins répondant aux qualités précisées dans l'article 1. Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur la quantité de bovins répondant aux caractéristiques déterminées par le présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix desdits animaux à l'acheteur dans le respect des dispositions des articles 1 et 7 du présent contrat et notamment des indicateurs rendus obligatoires conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale définie dans l'article 1 renouvelable par **tacite reconduction** sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie notifiée par courrier recommandé avec AR au moins 30 jours avant le terme en cours. Pendant ce préavis le vendeur et l'acheteur continueront, chacun pour ce qui le concerne, à respecter leurs engagements du présent contrat.

Article 4 : Respect des dispositions du cahier des charges

Les parties s'engagent à respecter les dispositions décrites dans le cahier de charges joint à ce contrat, le cas échéant.

Article 5 – Quantité, origine et qualité des produits concernés

Ce contrat porte sur une quantité d'animaux sur la durée du contrat, les périodes de livraison et une qualité d'animaux tels que définis dans l'article 1. Si la qualité des animaux porte sur le respect d'un cahier des charges, ce dernier est annexé au contrat. Les parties s'efforceront de maximiser le nombre d'animaux labellisés par rapport au nombre d'animaux labellissables. Le vendeur et l'acheteur s'engagent à s'informer mutuellement dès qu'ils en ont connaissance de tout événement susceptible de gêner ou d'empêcher l'approvisionnement normal dans les quantités et les qualités requises définies ci-dessus. Ils mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir rétablir au plus vite les flux commerciaux tels que définis ci-dessus. Si cela n'était pas possible, le présent contrat devra être revu.

Article 6 – Modalité de collecte et de livraison

La collecte des animaux par l'acheteur ou la livraison des animaux par le vendeur sera effectuée dans le respect le cas échéant du cahier des charges défini dans l'article 1, conformément au calendrier défini en annexe du présent contrat, à l'adresse indiquée dans l'article 1. Les modalités concernant les transferts de propriété et des risques des animaux vivants et la gestion des cas de non-conformité sont régies par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage ou par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins destinés à l'élevage. Par le présent contrat, les parties conviennent que l'enlèvement/ la livraison aura lieu selon une fourchette définie dans l'article 1 à compter de la date définie dans le calendrier de livraison annexé au contrat sans quoi :

- la partie lésée pourra résoudre unilatéralement la vente et obtenir des dommages et intérêts.
- Une pénalité du montant défini dans l'article 1 sera appliquée à l'acheteur / au vendeur par jour de retard d'enlèvement / de livraison.

Les animaux enlevés/partis à/de l'élevage ou au/du centre d'allotement le jour J devront être abattus le jour J+1, le cas échéant.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes ou les délais de livraison prévus au contrat.

Article 7 – Modalité de détermination du prix

Le prix est déterminé sur la base de trois indicateurs conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime: Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts ; un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le marché sur lequel opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ; Un ou plusieurs indicateurs relatifs à la qualité et / ou au cahier des charges le cas échéant

Les indicateurs sont pondérés comme défini dans l'article 1 pour la détermination du prix.

Article 8 – Modalités de révision et de renégociation

Le prix d'achat des animaux sera actualisé selon la périodicité prévue dans l'article 1 sur la base des indicateurs mentionnés à l'article 1 du présent contrat. Le présent contrat pourra également être renégocié si les prix de production sont significativement affectés en cas de fluctuations des prix de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages. La renégociation sera effectuée de bonne foi et ne pourra excéder un mois. Les modifications de prix prendront effet au plus tard un mois après la notification écrite de l'application de la présente clause. Le prix et les modalités de révisions du présent contrat seront renégociés selon les modalités de l'accord-cadre conclu entre l'acheteur et l'OP, le cas échéant.

Article 9 – Modalité de facturation et de paiement

Les factures seront transmissibles par le vendeur et payables par l'acheteur en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison de l'animal/ carcasse, conformément au Code du commerce. Le paiement s'effectuera selon la modalité indiquée dans l'article 1.

Ou en cas de mandat de facturation :

Le vendeur consent à un mandat de facturation au profit de l'acheteur. C'est l'acheteur qui établira la facture et la transmettra au vendeur avec le paiement, toutefois l'acheteur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Le vendeur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la facture pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures seront transmissibles et payables en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison de l'animal/carcasse. Le paiement s'effectuera par la modalité indiquée dans l'article 1.

Article 10 - La force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations lors d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant à leurs contrôles, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles. Toutefois, la partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie, immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet événement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure. Le contrat sera suspendu jusqu'à disparition ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat à la date anniversaire ou dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les parties se rapprocheront afin de définir les conditions de résiliation de la convention. En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Aucune pénalité ne peut être imposée au Vendeur ne respectant pas les volumes prévus au contrat en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties.

Article 11 - La résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 60 jour ouvré à compter de sa notification. Le présent contrat sera par ailleurs automatiquement et de plein droit caduc en cas de perte de l'habilitation de l'une des parties pour le cahier des charges devant être respecté selon l'article 1 le cas échéant. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis sera de et l'indemnité sera de

Article 12 – Litiges et droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige, une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles doit être mise en place. Dans le cas où les Parties n'arriveraient pas à régler à l'amiable, toute partie au litige, après en avoir informé les parties, peut saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles ou le président du Tribunal de Commerce du chef-lieu du lieu de signature du contrat.

Fait en deux exemplaires originaux à
Nom du(des) signataire(s), signatures, tampon de l'entreprise si disponible
Pour le vendeur

Le
Pour l'acheteur